

Numéro du rôle : 2846
Arrêt n° 18/2004 du 29 janvier 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 40 de la loi-programme du 5 août 2003 (emploi des langues en matière administrative), introduit par la Centrale générale des services publics.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 novembre 2003 et parvenue au greffe le 27 novembre 2003, un recours en annulation de l'article 40 de la loi-programme du 5 août 2003 (emploi des langues en matière administrative) a été introduit par la Centrale générale des services publics, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, place Fontainas 9-11.

Le 11 décembre 2003, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. La Centrale générale des services publics (C.G.S.P.) poursuit l'annulation de l'article 40 de la loi-programme du 5 août 2003. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 23 de la Constitution, en ce que la loi attaquée a été adoptée sans qu'elle ait été consultée. Elle soutient que l'article 54, alinéa 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, qui concrétise certaines modalités d'exercice du droit d'information, de consultation et de négociation collective, consacré par l'article 23 précité, imposait semblable concertation.

A.2. Dans leurs conclusions prises en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient inviter la Cour à déclarer le recours irrecevable, pour le motif qu'il ne relève manifestement pas de sa compétence.

A.3. Dans son mémoire justificatif, la C.G.S.P. confirme qu'elle soutient que l'article 23 de la Constitution a été violé par le processus d'élaboration de la loi et non par son contenu, mais elle considère qu'il ne peut être fait application de l'article 71 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage sans la priver de son droit à un débat contradictoire sur la portée exacte de l'extension du champ de compétence de la Cour réalisée par la loi spéciale du 9 mars 2003 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Elle ajoute que cette privation est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4. Quant au fond, la requérante rappelle que l'article 54, alinéa 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative garantit l'exercice du droit à la négociation collective au sens de l'article 23, alinéa 2 et alinéa 3, 1°, de la Constitution. Elle ajoute que l'article 23, alinéa 3, 1°, consacre les engagements pris par la Belgique lors de l'approbation de la Charte sociale européenne, approuvée par la loi du 11 juillet 1990, et de la convention n° 151 de la Conférence internationale du travail, adoptée à Genève le 27 juin 1978, concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique.

A.5. Elle fait valoir que la dissociation de l'élaboration d'une disposition législative de son contenu et la limitation du contrôle de la Cour à ce contenu violent l'article 36 de la Constitution. Elle déduit en effet de cette disposition que c'est au législateur qu'est imposée la consultation des organisations syndicales représentatives préalablement à toute modification des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ayant une incidence sur le personnel. Elle soutient enfin que si la Cour décline sa compétence, il n'existera aucun recours juridictionnel qui permette de corriger effectivement une violation de l'article 54, alinéa 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et donc de garantir l'effectivité de l'article 23 de la Constitution et des engagements de droit international de la Belgique qu'il consacre.

- B -

B.1. Le moyen unique de la requête soutient que l'article 23 de la Constitution aurait été violé par le défaut de consultation des organisations syndicales préalable à l'adoption de la norme attaquée. La violation de l'article 23 de la Constitution ne proviendrait donc pas du contenu de la loi attaquée, mais bien de son processus d'élaboration.

B.2. La Cour est compétente pour contrôler la constitutionnalité de dispositions législatives, au contentieux des articles du titre II de la Constitution, non quant à leur processus d'élaboration, mais uniquement quant à leur contenu.

L'extension des compétences de la Cour, quant aux normes de référence par rapport auxquelles elle exerce son contrôle, réalisée par la loi spéciale du 9 mars 2003, n'a pu avoir pour effet, contrairement à ce que soutient la requérante, d'étendre le contrôle de la Cour au respect des formalités préalables à l'adoption de la norme. En effet, aux termes de l'article 142, alinéa 2, 3°, de la Constitution, qui autorisait le législateur spécial à étendre les compétences de la Cour, celle-ci « statue par voie d'arrêt sur [...] la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134, des articles de la Constitution que la loi détermine ». Il découle de cette disposition que le contrôle exercé par la Cour, au contentieux des articles du titre II de la Constitution, ne peut porter que sur la compatibilité du contenu de la norme qui lui est soumise avec les dispositions constitutionnelles en cause, et non sur son processus d'élaboration.

B.3. La Cour ne peut donc contrôler si les formalités de négociation syndicale ont été accomplies avant l'adoption de la loi attaquée.

B.4. Le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours en annulation irrecevable.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 janvier 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior